

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOULOGNE SUR MER**

**2ème Chambre**

**19/12/2019**

**RG : 2019 004025 - JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE  
C/OPTION POSE (SASU).**

**ENTRE : URSSAF NORD PAS DE CALAIS - 293, Avenue Président Hoover - BP 20001 - 59000 LILLE** venant aux droits de l'URSSAF ARRAS CAAIS DOUAI 13 boulevard Allendé 62017 Arras agissant poursuite et diligences de son directeur domicilié en cette qualité audit siège.

**PARTIE DEMANDERESSE**, représentée par Monsieur Hervé SAILLY muni d'un pouvoir de Monsieur Philippe CUVILLIER directeur régional.

*D'UNE PART.*

**E T : SASU OPTION POSE 1**, route d'Etaples 62176 Camiers. Menuiserie, agencement, cloisons modulaires, plafonds suspendus.

**PARTIE DEFENDERESSE**, non comparante ni représentée.

*D'AUTRE PART.*

Après débats en chambre du conseil où siégeaient Monsieur Max HENAUX président de chambre, Monsieur Jean-Nicolas VERNIER et Monsieur Jean-Louis FOISSEY juges, assistés de Me Thierry MARQUET-PAQUIER, greffier associé.

\*\*\*

Suivant exploit en date du 29 novembre 2019 (acte remis en étude) délivré par la SAS AXCYAN, l'URSSAF NORD PAS DE CALAIS a fait citer devant le Tribunal de commerce de Boulogne sur mer, pour l'audience du 19/12/2019 à 10 H, la SASU OPTION POSE aux fins de voir constater son état de cessation des paiements et voir ouvrir à son encontre une procédure collective.

A l'appui de son assignation, l'URSSAF NORD PAS DE CALAIS fait valoir que la SAS OPTION POSE rencontre des difficultés pour s'acquitter de ses charges sociales depuis le 15 mars 2019, ce qui a contraint l'organisme de procéder au recouvrement forcé de sa créance. Que de surcroît la SAS OPTION POSE fait preuve de négligence dans la production des bordereaux de cotisations (les bordereaux pour la période du mois de février à octobre 2019 n'ont pas été produits).

Monsieur SAILLY expose qu'aucun règlement n'a été effectué par la SAS OPTION POSE. Que la créance URSSAF NORD PAS DE CALAIS s'élève à 19 681.83 € dont 3 769.00 € de cotisations salariales. Que l'antériorité de la dette ainsi que le caractère infructueux des poursuites démontrent la situation de cessation des paiements dans laquelle se trouve la SAS OPTION POSE caractérisée par l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

*mpg*



Il sollicite du Tribunal l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à titre principal et de liquidation judiciaire à titre subsidiaire.

Le Ministère Public, par ses réquisitions écrites, requiert l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Attendu qu'il apparaît que la SASU OPTION POSE n'est pas en mesure de régler les sommes dues au titre des cotisations échues, suffisamment établies par les titres produits par le créancier requérant.

Attendu que l'ancienneté et l'importance des sommes dues, ainsi que le caractère infructueux des poursuites démontrent l'état de cessation des paiements de la SASU OPTION POSE, caractérisé par l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Qu'il échet en conséquence, en l'absence du débiteur régulièrement convoqué, d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire afin d'identifier si la société exerce encore une activité et emploie ou non encore des salariés.

Que la date de cessation des paiements sera fixée provisoirement au 01/02/2019 (cotisations).

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu les dispositions des articles L.631-1 et suivants du code de commerce,

**OUVRE** une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SASU OPTION POSE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne Sur Mer sous le n° 842 875 916 dont le siège social est 1, route d'Etaples 62176 Camiers.

**INVITE** le cas échéant, les salariés à désigner, au sein de leur entreprise, un représentant des salariés, dans les conditions de l'article L.621-4 du code précité et à déposer au greffe le procès-verbal de désignation ou de carence.

**FIXE** provisoirement la date de cessation des paiements au 01/02/2019.

**FIXE** la fin de la période d'observation à six mois, convoque cependant, dès à présent, conformément à l'article L.631-15 du code de commerce, la SASU OPTION POSE, en chambre du conseil du Tribunal de commerce de Boulogne Sur Mer 166 rue Faidherbe à l'audience du **20/02/2020 à 10:30** date à laquelle le Tribunal se prononcera sur la poursuite de la période d'observation au vu d'un rapport démontrant que l'entreprise respecte ses obligations légales et dispose des capacités de financement suffisantes à la poursuite de l'activité.

**NOMME** Monsieur Max HENAUX juge commissaire.

*MPG*



**DESIGNE** Mandataire judiciaire : SELAS MJS PARTNERS représentée par Maître Nicolas SOINNE 11, rue d'Aumont - Haute Ville 62200 Boulogne Sur Mer mandataire judiciaire, lequel établira en application des articles L 621-1 & L 631-18, la liste des créances dans le délai de douze mois à compter du terme imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances.

**DESIGNE** Maître Elodie PEEREN 165, rue de Dunkerque 62500 Saint Omer, commissaire-priseur, aux fins de réaliser l'inventaire prévu par l'article L622-6 du Code de commerce et la prise de l'actif du débiteur, dont il déposera rapport dans les huit jours de sa saisine.

**ORDONNE** toutes les publicités prévues en pareille matière.

**EMPLOIE** les dépens du présent jugement en frais privilégiés de procédure.

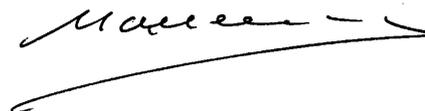
**le greffier**

Thierry MARQUET-PAQUIER



**le président**

Max HENAU



Frais de Greffe : Emoluments 29.34 € - TVA 5.87 € - TTC 35.21 €